

RL/9/9/98

ARRÊT N°87

DOSSIER N°99/94/60

Dame MANAMBELONA Irngard

o/

Conserts RAZAFINDRAKOTO Théophile
RATERIARISOA Victorine-RAKOTOMALALA
Charles

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

8 SEPTEMBRE 1998

Expédit° de l'arrêt
ou l'arrêt
1/07/99
3

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatrieulation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Huit Septembre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président RANDRIAMIHAJA Pétro-nille et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATANTIANA Victoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame MANAMBELONA Irngard, ayant élu domicile en l'étude de son conseil Me Louis SACOT, contre l'arrêt civil n°928 du 04 Mai 1994 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant à RAZAFINDRAKOTO Théophile, RATERIARISOA Victorine, RAKOTONDRAFARA Justin et à RAKOTOMALALA Charles et consorts;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation

des articles 180 du Code de Procédure Civile, 5 et 44 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, insuffisance de motifs, équivalant à un défaut de motif, manque de base légale, violation de la loi en ce que l'arrêt attaqué s'est basé sur une prétendue mauvaise foi de la demanderesse au pourvoi pourtant acquéreur ayant ignoré l'existence d'autres co-indivisaires au moment de la vente, l'acte de notariété ne mentionnant pas le nom de RAZAFINDRAKOTO Théophile, lequel ne s'est d'ailleurs pas opposé à la vente;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, l'analyse par les juges du fond des éléments acquis aux débats, des témoignages recueillis et des documents produits au dossier échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que l'arrêt énonce: "... attendu cependant qu'il résulte clairement de ses conclusions et des déclarations de la partie adverse lors de l'enquête qu'elle (dame MANAMBELONA) avait eu connaissance de l'existence d'autres co-propriétaires en la personne des consorts RAZAFINDRAKOTO Théophile, et que l'acte de notariété ayant servi à la conclusion de sa vente était un faux; que ce fut donc de mauvaise foi que MANAMBELONA Irngard a acquis de RATERIARISOA Victorine et de RAKOTONDRAFARA Justin la parcelle cadastrale n°374; que la vente d'un bien indivis faite sans le concours d'un ou plusieurs des co-indivisaires est nulle comme constituant à leur égard la vente de la chose d'autrui;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Attenué qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt
attaqué est légalement et suffisamment motivé, indépendem-
ment des motifs (la bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur
qui paraissent dès lors surabondants;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION pris de la viola-
tion des articles 5 et 44 de la loi n°61-513 du 19 juillet
1961, défaut de réponse à conclusions notamment celles fer-
mulées par la demanderesse le 14 Janvier 1991 et le 1er
Mars 1994 en ce que la Cour d'Appel dans son arrêt avant-
dire-droit du 05 Mai 1993 a déclaré irrecevable l'excepti-
on de nullité soulevée in limine litis;

Attenué que l'arrêt avant dire-droit du 05 Mai 1993
n'a pas été frappé de pourvoi;

Attenué en tout cas que dame MANANTHELONA a reconnu
elle-même avoir conclu au fond en instance; que l'effet dévo-
lutiif de l'appel confère à la juridiction d'appel le pouvoir
de connaître de toutes les questions de droit et de fait réso-
lues par le premier juge; que la demanderesse est mal fondée à
soutenir qu'elle a soulevé in limine litis en appel l'excepti-
on de nullité de l'assignation qui n'est d'ailleurs pas d'
ordre public;

Que le second moyen ne saurait être accueilli;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la viola-
tion de l'article 5 de la loi n°61-513 du 19 juillet 1961,
fausse interprétation et fausse application de l'article 1599
du Code Civil en ce que la Cour d'Appel a condamné la deman-
deresse au paiement de la somme de 500.000 Fmg à titre de dom-
mages-intérêts alors que l'article 1599 du Code Civil stipule
que la nullité de la vente de la chose d'autrui peut donner
lieu à des dommages-intérêts à l'acheteur ayant ignoré que la
chose fut à autrui et alors qu'elle est acquéreur;

Attenué que l'arrêt attaqué s'est basé sur la mauvai-
se foi de l'acheteur;

Attenué que l'article 1599 du Code Civil français sti-
pule que "la vente de la chose d'autrui est nulle, elle peut den-
ner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré
que la chose fut à autrui";

Attenué que le juge peut ne pas allouer de dommages-
intérêts à l'acheteur ainsi qu'il est prescrit à l'article 1599
si le vendeur était de bonne foi et si son erreur était légitime;

Attenué dans ces conditions qu'en accordant des dom-
mages-intérêts au demandeur en annulation et non à l'acheteur
en vertu de l'article 1599 du Code Civil français, l'arrêt attaqué
a violé la loi et encourt la cassation sur la base du troisième
moyen;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt civil n°926 du 04 Mai 1994 de
la Cour d'Appel d'Antananarive;

Renvoie la cause et les parties devant le même juridis-
tion mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

sur x

Mananthelona

...

Condamne les défendeurs aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMIRAJA Pétronille, Président de Chambre, PRESIDENT-RAPPORTEUR;
- Mr RANARISOA Albert, Mr RAHARINGSY Roger, Mme RAZANADRAKOTO Selange, Mr RETSINISETRA Ernest, Conseillers, tous Membres;
- Mme RAMANANTSOA Celeste; Avocat Général,
- Me MIANDRA ARISOA Alexia Irène, greffier;

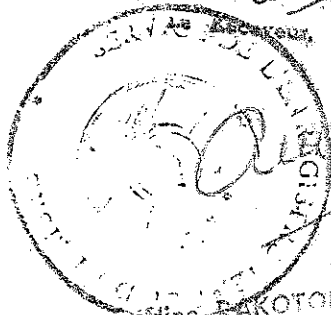
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /

J. Andriah - greffier

[Signature]

$DE(f.a) = 10000 - fy$
 $DE = 20\% / 40000 = 8.000$) 118.000 \leq
 Bord n° = 152101

Enregistré le 17 FEB 1999
 à Taxe 32.526
 Total : *Arrière huit mille fus*



Mme RAKOTONIRINA RASOLOARISOA
 Inspecteur des Impôts